

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
1045,chemin du Sans Soucis

PUBLIÉ LE 24 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale du 27/11/2024,

VU la demande formulée par l'entreprise SOTRANASA / SOLUTION 30 SUD OUEST en date du 12 mars 2026 concernant des travaux ENEDIS (DC25/067415),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et la circulation des piétons pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux ENEDIS (DC25/067415), **La circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée au droit du chantier sise n°1045,chemin du Sans Soucis :**

Du 23 avril au 29 mai 2026

ARTICLE 2 - **Maintien de l'accès collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences. Maintien de l'accès aux riverains par la mis en place de tôles de circulation le soir et le week end.**


**Remblayer la tranchée au fur et à mesure de l'avancement de la fouille
Les travaux devront être conforme à l'autorisation de voirie n°343285
Limitation de la zone de travaux à 30km/h**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation la circulation rétrécie seront **misés en place par l'entreprise SOTRANASA/ SOLUTION 30 SUD OUEST chargée de l'exécution des travaux.** Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire, Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le


R/Le Maire
Par Délégation, Frédéric VIGOUROUX
Directeur Général des Services

23 AVR. 2026

